

Plaintes concernant le déploiement de réseaux sur la base de l'article 99 de la loi de 1991



Table des matières

1. Introduction
2. Base juridique
3. Traitement informel
4. Procédure formelle



Le déploiement massif de nouveaux réseaux de fibre optique et les améliorations apportées aux réseaux de télécommunications existants vont de pair avec un plus grand risque de voir apparaître plus de contestations de la part de citoyens lorsqu'un opérateur utilise des propriétés privées pour installer des parties de son réseau.



Via ce document, l'IBPT souhaite apporter plus de clarté sur la manière dont il interprète les droits d'installation de réseaux de télécommunications et sur la manière dont la procédure administrative auprès de l'IBPT se déroule en cas de plainte.



3. Procédure



Étapes

- La procédure peut être séparée en différentes étapes (voir également l'article 99) :
 - Une phase d'information « informelle » précédant les travaux
 - Une phase d'information « formelle »
 - Le traitement par l'IBPT

La phase d'information informelle

- **Lorsqu'un opérateur a l'intention d'effectuer des travaux, il tend à rechercher un « accord »** quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux avec la personne dont la propriété sert d'appui.

- La loi ne précise pas ce que l'on entend exactement par « accord ».
- L'on part du principe général que si le propriétaire est au courant du fait que l'opérateur a l'intention d'exécuter des travaux sur sa propriété et sait (dans les grandes lignes) ce que ces travaux impliquent, cette obligation est respectée, si le propriétaire ne s'y oppose pas.
- L'opérateur doit communiquer cette intention au propriétaire un temps « raisonnable » avant les travaux, ainsi que la manière dont le propriétaire peut s'adresser à l'opérateur afin de demander d'éventuelles explications supplémentaires.
- Une telle communication peut avoir lieu par courrier (lettre générique ou non pour de grands déploiements, par ex. par quartier), e-mail, téléphone, ou même oralement sur place en cas de modifications urgentes.

La phase d'information formelle



- S'il s'avère qu'aucun accord n'est possible, l'opérateur doit communiquer au propriétaire, par lettre recommandée, une description claire des travaux envisagés ainsi que de la méthode d'exécution.
- Le propriétaire dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour introduire une réclamation motivée auprès de l'Institut, ce qui aura pour effet de suspendre l'exécution des travaux.
- Une fois la plainte reçue, l'IBPT constitue un dossier et l'opérateur est informé de la réception de la plainte et que les travaux envisagés doivent être suspendus jusqu'à ce que l'IBPT prenne une décision.



Étape de traitement 1 : stimuler une solution rapide

Actions

- Premièrement, l'IBPT collectera des informations auprès de l'opérateur concerné (par téléphone, par e-mail, par courrier ou en personne).
- L'on tentera également de trouver un compromis entre les parties sans que l'IBPT ne doive prendre une décision formelle.
- Si un compromis s'avère impossible, l'IBPT lancera alors une procédure de prise de décision formelle.

Étape de traitement 2 : décision formelle



Établissement d'un projet de décision sur la base de l'article 99 de la loi de 1991

- Collecte de toutes les informations utiles auprès des parties
- Les parties concernées doivent être entendues (cela a lieu via une consultation concernant le projet de décision auprès des parties concernées comme le veut l'usage dans le cadre de la prise de décision administrative)
- Suit alors une consultation des régulateurs des médias (CSA, VRM et Medienrat) (ceux-ci ont 14 jours pour répondre) - en exécution de l'accord de coopération 2007 entre l'État fédéral et les Communautés en matière de communications électroniques

Éléments pertinents lors de l'évaluation d'un dossier :



- Contenu -> l'évaluation de la situation doit reposer sur les principes généraux d'efficacité et de proportionnalité (exemples non limitatifs) :
 - Quelle est la raison des travaux : nouvelle installation / réparation / retrait ?
 - L'opérateur a-t-il choisi le tracé le plus efficace, en tenant compte du fait qu'il cause le moins de gêne possible pour le propriétaire et les environs en général ?
 - A-t-on retenu, dans la mesure du raisonnable, le choix le plus optimal d'un point de vue esthétique ?
 - L'opérateur a-t-il fait preuve de la prudence nécessaire ?
 - Est-ce que le propriétaire propose une alternative raisonnable ou n'y en a-t-il pas ?
 - Quel est le coût d'alternatives éventuelles ?

